Arreſt de la Cour DE PARLEMENT.

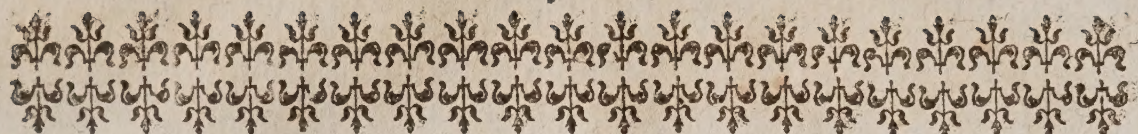
PORTANT QVE TOVS LES DENIERS publics qui ſe trouueront deubs par les Comptables & Fermiers, tant de cette Ville de Paris, qu'autres de ce Reſſort, ſeront ſaiſis & mis és coffres de l'Hoſtel de Ville.

Du dix-neufiéme Ianuier 1649.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE IOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur les Propositions faites au sujet des affaires presentes, A ARRESTÉ & ordonné, Qu'à la requeste du Procureur General du Roy, tous les deniers publics qui se trouueront deubs par tous Comptables & Fermiers, en quelque sorte & maniere que ce soit, tant en cette Ville de Paris, qu'autres Villes de ce ressort, seront saisis & apportez en cette Ville de Paris, & mis és coffres de l'Hostel de ladite Ville, Pour d'iceux deniers estre ordonné ainsi qu'il appartiendra: Fait defenses à tous lesdits Comptables, Fermiers & autres redeuables, de payer aucuns desdits deniers que par l'ordre de ladite Cour. FAIT en Parlement le dix-neufiéme Ianuier mil six cens quarante-neuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.